

- b) Les membres peuvent exercer à l'endroit des membres des Forces armées du Ghana les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait dans ces forces un grade correspondant.
- c) Les membres des Forces armées du Ghana peuvent exercer, à l'endroit des membres, les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait un grade correspondant dans les Forces armées du Canada, mais ils confient les membres ainsi arrêtés à la garde des autorités militaires du Canada.
- d) Les autorités civiles du Ghana notifient sans délai aux autorités militaires du Canada toute arrestation d'un membre ou d'une personne à charge.
- e) Les membres prévenus d'un délit et sur qui le Ghana entend exercer sa juridiction restent sous la garde des autorités militaires canadiennes, s'ils le sont déjà, jusqu'à leur inculpation par le Ghana.

12. a) Les autorités ghanéennes et canadiennes se prêtent mutuellement concours pour procéder aux enquêtes nécessaires, recueillir et produire les preuves, ainsi que pour saisir et, s'il y a lieu, remettre les pièces à conviction. La remise de ces objets peut comporter toutefois l'obligation de les restituer dans des délais précisés par l'autorité qui les a remis.

b) Les autorités canadiennes et ghanéennes s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires de juridiction concurrente.

13. a) Les autorités canadiennes ne peuvent appliquer la peine de mort au Ghana si la législation de ce pays ne prévoit pas un tel châtement dans un cas analogue.

b) Les autorités ghanéennes accordent une attention bienveillante aux demandes d'assistance des autorités canadiennes relativement à l'exécution de sentences d'emprisonnement que celles-ci ont prononcées sur le territoire du Ghana en vertu du présent Article.

14. Le prévenu qui a été jugé conformément au présent Article par les autorités du Canada ou du Ghana et qui a été acquitté ou condamné ne peut être traduit, en territoire ghanéen, devant les autorités de l'autre pays pour la même infraction. Toutefois, le présent paragraphe ne s'oppose nullement à ce que les autorités militaires du Canada jugent un membre au sujet de toute violation des règles de discipline tenant à l'acte ou à l'omission qui a constitué l'infraction ayant fait l'objet de son procès devant les autorités ghanéennes.

15. Les membres ou les personnes à charge poursuivis devant une instance ghanéenne ont le droit:

- a) d'être jugés sans délai et expéditivement;
- b) d'être avisés, avant le procès, de l'accusation ou des accusations portées contre eux;
- c) d'être confrontés avec les témoins à charge;
- d) d'obtenir que les témoins à décharge soient contraints de comparaître si le Ghana a le pouvoir de les y obliger;
- e) d'être représentés selon leur choix ou de bénéficier d'une assistance